

Rapport explicatif

relatif à l'avant-projet

**concernant une modification de la
loi fédérale du 8 octobre 1993 sur
le crédit à la consommation**

1997

Table des matières

Aperçu	5
1 Partie générale	7
11 <i>Situation initiale</i>	7
111 <i>Genèse de la révision</i>	7
112 <i>Importance économique et sociale du crédit à la consommation</i>	9
113 <i>Sources et contenu de l'actuel droit du crédit à la consommation</i>	11
113.1 <i>Au niveau fédéral</i>	11
113.11 <i>Loi fédérale du 8 octobre 1993 sur le crédit à la consommation (LCC)</i>	11
113.12 <i>Vente par acomptes (art. 226a à 226d et art. 226f à 226m CO)</i>	11
113.13 <i>Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite</i>	12
113.14 <i>Autres dispositions</i>	12
113.2 <i>Au niveau cantonal</i>	13
113.21 <i>Concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel</i>	13
113.22 <i>Autres réglementations cantonales</i>	14
12 <i>Imperfections du droit actuel</i>	15
121 <i>Dispersion des normes</i>	15
121.1 <i>Dans les rapports Confédération canton</i>	15
121.2 <i>En droit fédéral</i>	16
121.3 <i>Entre les cantons</i>	16
122 <i>Lacunes en matière d'examen de la capacité du consommateur de contracter un crédit</i>	16

13	<i>Buts de la révision</i>	17
131	Amélioration de la protection du consommateur	17
132	Uniformisation du droit du crédit à la consommation	17
133	Rapport entre les deux buts	17
14	<i>Principes de l'avant-projet</i>	18
141	Formellement	18
142	Matériellement	18
142.1	Champ d'application	18
142.2	Examen de la capacité du consommateur de contracter un crédit	20
142.3	Intérêt maximum	22
15	<i>Recommandations de la Commission fédérale de la consommation</i>	23
16	<i>Droit comparé</i>	24
161	En général	24
162	Pays	24
162.1	Allemagne	24
162.2	France	25
162.3	Italie	25
162.4	Autriche	25
162.5	Principauté du Liechtenstein	26
2	Partie spéciale	26
21	<i>Révision de la loi fédérale du 8 octobre 1993 sur le crédit à la consommation (LCC)</i>	26
22	<i>Modification du code des obligations</i>	43
3	Conséquences financières et effets sur l'état du personnel	45
4	Programme de législation	46
5	Relation avec le droit européen	46

6	Bases juridiques	47
61	Constitutionnalité	47
62	Délégation de compétences législatives	47

Aperçu

La loi fédérale du 8 octobre 1993 sur le crédit à la consommation (LCC; RO 1994 367) est entrée en vigueur le 1er avril 1994. Cette loi correspond aux exigences de l'Union européenne (cf. directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation, JO no L 42 du 12.2.1987, p. 48).

La loi sur le crédit à la consommation exige que, lors de la conclusion du contrat, le consommateur soit informé de manière complète et détaillée sur l'engagement contractuel prévu (art. 8 LCC). D'autre part, le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation des obligations qui découlent pour lui du contrat de crédit (art. 12 LCC). Enfin, certains droits lui sont garantis en cas de cession du crédit par le prêteur (art. 13 LCC) ou en cas d'exécution défectueuse du contrat d'acquisition (art. 15 LCC).

Il est déjà apparu lors de l'élaboration de la loi que celle-ci ne pourrait protéger que partiellement les intérêts légitimes du consommateur. C'est pourquoi le Conseil fédéral a promis une révision de la loi dans les meilleurs délais (BO E 1993 p. 395 et p. 703).

La révision proposée vise un double but. D'une part, elle améliore la protection du consommateur, en ce sens qu'elle renforce ses droits lors de la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation. D'autre part, elle garantit que tous les crédits à la consommation octroyés en Suisse sont régis par les mêmes règles. Cette uniformité avait disparu avec l'adoption par certains cantons - en particulier Zurich, Neuchâtel et Berne - de leur propre réglementation sur le crédit à la consommation, jugée par le Tribunal fédéral comme étant conforme à la constitution (ATF 120 Ia 299 ss, ATF 120 Ia 286 ss, ATF 119 Ia 59 ss).

Le champ d'application de l'avant-projet (AP) est le même que celui de la loi sur le crédit à la consommation (art. 1-3 et 6 LCC). La protection du consommateur est améliorée essentiellement par l'adoption des mesures suivantes: exigences particulières pour le consentement d'une personne mariée ou mineure qui demande un crédit à la consommation (art. 10a), fixation par le Conseil fédéral d'un intérêt maximum (art. 10b), droit de révoquer le contrat dans un délai de sept jours (art. 11a) et règles spéciales sur la résiliation et la demeure (art. 12a). L'avant-projet innove encore avec les dispositions sur le courtage (art. 3a et 17a)

et sur la soumission obligatoire à une autorisation des octrois de crédit et du courtage opérés à titre professionnel (art. 19).

Le point-clé de l'avant-projet est constitué par les dispositions prévoyant l'obligation pour le prêteur d'examiner la capacité du consommateur de contracter un crédit avant la conclusion du contrat (art. 15a-15d) et réglant les conséquences juridiques (sur le plan du droit civil) entraînées par la non-observation de ces règles (art. 15e). En principe, un crédit à la consommation ne peut être octroyé que si le consommateur est en mesure de le rembourser sans devoir pour cela entamer ses biens insaisissables (art. 92 s. LPD). Dans ce contexte, l'enregistrement des obligations résultant de contrats de crédit à la consommation prend une valeur plus grande. Actuellement, la plupart de celles-ci sont déjà enregistrées, sur une base privée, à la Centrale d'informations pour le crédit (ZEK).

Par contre, il n'a pas été donné suite aux propositions relatives à l'interdiction d'un second crédit, aux limites quant à la durée de l'octroi et à la fixation d'un montant maximum de crédit. En effet, ces propositions ont contribué très probablement à l'échec, en votation finale, en 1986, après plusieurs années de débats au Parlement, du premier projet sur une réglementation complète du crédit à la consommation (BO E 1986 p. 700).

Le présent projet de révision de la loi sur le crédit à la consommation permet d'abroger les règles particulières sur la vente par acomptes (art. 226a-226m CO) sans que la protection du consommateur en souffre. L'abrogation de ces règles nécessite quelques modifications des règles sur le contrat de vente avec paiements préalables (art. 227a ss CO), lesquelles n'entraînent cependant aucune conséquence sur le plan matériel.

1 Partie générale

11 Situation initiale

111 Genèse de la révision

L'intérêt porté par le législateur et le public au crédit à la consommation remonte à plus d'un demi-siècle. Pendant et peu après la 2ème guerre mondiale, cet intérêt s'est fixé avant tout sur la question de l'usure (cf. rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 6 septembre 1946 relatif au postulat Lachenal/Vodoz concernant la répression de l'usure dans le domaine du petit crédit, FF 1946 III 83 s.). C'est dans ce contexte qu'a été adopté, le 8 octobre 1957, le concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel (RS 221.121.1). Déjà à cette époque-là, les dispositions du droit des obligations sur la vente par acomptes et la vente avec paiements préalables apparaissaient insuffisantes pour la protection de l'acheteur. C'est pourquoi elles furent révisées en 1962; elles s'appliquent pour la plupart encore aujourd'hui (art. 226a à 226d, 226f à 226m ainsi que 227a à 228 CO).

La révision de la vente par acomptes n'a pas touché le crédit à la consommation dans sa forme traditionnelle - appelé aussi petit crédit -, à l'exception du cas où le prêteur et le fournisseur d'une prestation en nature ou en service travaillent exceptionnellement ensemble dans un but de financement (art. 226m CO). Ceci a eu pour conséquence une augmentation des demandes de crédit à des fins non définies (crédit en espèces). Cette tendance fut renforcée par des besoins croissants en biens de consommation et par une publicité souvent très agressive. C'est pourquoi dans les années 60 et au début des années 70, un certain nombre d'interventions ont demandé de rendre plus sévère la réglementation du crédit en espèces, à l'instar de celle de la vente par acomptes et de la vente avec paiements préalables (FF 1978 II 504 ss).

Après de longs travaux préparatoires, le Conseil fédéral a présenté le 12 juin 1978 un projet et un message concernant une loi sur le crédit à la consommation (FF 1978 II 481 ss). Au nombre des nouveautés importantes, le projet prévoyait qu'un petit crédit ne devait pas dépasser 40'000 francs et qu'il appartenait au Conseil fédéral de fixer un taux d'intérêt maximum (art. 318a P-CO). Il accordait en outre au consommateur un droit de révocation de sept jours (art. 318i P-CO). Enfin, le projet interdisait un second crédit (art. 318m P-CO) et limitait la durée

de remboursement à 18 mois (art. 318p P-CO). Les débats parlementaires longs et nourris (BO N 1982 p. 2 ss et 1986 p. 157 ss, p. 1289 ss ainsi que BO E 1984 p. 171 ss et 1986 p. 502 ss, p. 583 ss) ont abouti, le 4 décembre 1986, en votation finale, au rejet du projet par le Conseil des Etats, par 25 voix contre 11 (BO E 1986 p. 700).

En rapport avec l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), la Suisse s'était engagée à transposer la directive 87/102/CEE du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation (JO no L 42 du 12.2.1987, p. 48), révisée par la directive 90/88/CEE du 22 février 1990 (JO no L 61 du 10.3.1990, p. 14). Le Conseil fédéral a respecté cet engagement en élaborant le projet et le message concernant un arrêté fédéral sur le crédit à la consommation (cf. message I du 27.5.1992 sur l'adaptation du droit fédéral au droit de l'EEE; FF 1992 V 1 ss). Il soumit à nouveau le projet au Parlement, après le rejet par le Peuple et les cantons de l'Accord EEE (cf. message du 24.2.1993 sur le programme consécutif au rejet de l'Accord EEE, FF 1993 I 757). Le Parlement l'adopta le 8 octobre 1993 avec peu de modifications. Le référendum ne fut pas demandé. La loi fédérale sur le crédit à la consommation est ainsi entrée en vigueur le 1er avril 1994 (RO 1994 367; RS 221.214.1).

A une époque antérieure déjà, le 14 juin 1989, le Conseiller aux Etats Affolter avait déposé une motion (89.501), demandant au Conseil fédéral de soumettre aux Chambres "un projet de loi sur le crédit à la consommation sous la forme d'un texte concis, destiné à réprimer les abus" (BO E 1990 p. 258). Tant le Conseil des Etats (BO E 1990 p. 263) que le Conseil national (BO N 1991 p. 734) ont adopté la motion à une nette majorité. En outre, ont été transmises par le Parlement et sont encore en suspens une initiative du canton de Lucerne, du 3 juin 1992 (92.301; BO E 1993 p. 204 ss et p. 396 s.; BO N 1993 p. 792 s. et p. 2359), ainsi qu'une initiative du canton de Soleure, du 11 mai 1993 (93.305; BO N 1993 p. 2359 s.; BO E 1994 p. 85 s.). Les deux initiatives demandent, entre autres, l'abaissement du taux d'intérêt (à 15 %), la fixation d'une durée maximale du crédit (à 24 mois) et un droit de révocation du consommateur.

Enfin, le Conseil national décida le 21 juin 1996 de donner suite (BO N 1996 p. 1166 ss [p. 1172 s.]) à l'initiative parlementaire Goll (95.413). Cette initiative demande - en plus de la réalisation des requêtes faisant l'objet des initiatives cantonales susmentionnées - notamment la possibilité d'appliquer un taux d'inté-

rêt réduit, d'accorder un sursis et de diminuer le montant de la dette en cas de surendettement ainsi que d'étendre l'application de la loi sur le crédit à la consommation aux crédits supérieurs à 40'000 francs (art. 6, 1er al., let. f, LCC). Simultanément, le Conseil national rejeta l'initiative parlementaire Keller (95.426), qui demandait une interdiction de la publicité relative au petit crédit (BO N 1996 p. 1168 ss [p. 1173]).

112 Importance économique et sociale du crédit à la consommation

En Suisse, le crédit à la consommation revêt sans conteste une grande importance économique et sociale. La statistique de la Banque nationale pour l'année 1993 fait état d'un volume de petits crédits de 6,456 milliards de francs. 66,1 % de ce montant proviennent d'établissements spécialisés dans le domaine du petit crédit (cf. Annuaire statistique de la Suisse, 1995, p. 270)¹. La Centrale d'informations de crédit (ZEK) indique que 6,443 milliards de francs ont été octroyés la même année (cf. Association suisse des banques de crédit et établissements de financement [ASBCEF], rapport annuel 1993, p. 13). En 1994, ce montant est descendu à 5,919 milliards de francs, ce qui représente une diminution de 8,1 % (cf. ASBCEF, rapport annuel 1994, p. 13 et 16). Par rapport aux dépenses des consommateurs, qui s'élèvent à un montant de 206,690 milliards de francs, le volume des petits crédits ou crédits à la consommation correspondait ainsi, en 1994, à 2,9 % (cf. ASBCEF, rapport annuel 1994, p. 13). En 1995, la somme totale du crédit à la consommation a baissé à 5,582 milliards de francs (cf. ASBCEF, rapport annuel 1995, p. 16). Cette tendance s'est confirmée en 1996. Cette année-là, le montant des petits crédits non remboursés a été de 5,305 milliards de francs (cf. ASBCEF, rapport annuel, p. 11).

Dans une étude demandée par l'ASBCEF, le Centre de recherche conjoncturelle de l'EPF Zurich est arrivé à la conclusion qu'en 1993 plus de 69'000 places de travail dépendaient du crédit à la consommation et du leasing pour financer des biens et des services. 34'500 de ces places de travail se trouvaient en Suisse (cf. ASBCEF, rapport annuel 1995, p. 8 s.; pour plus de détails, cf. Willy Linder,

¹La définition du petit crédit utilisée par la statistique de la Banque nationale ne correspond pas à celle de la loi sur le crédit à la consommation. La Banque nationale englobe dans la notion de petit crédit des prêts d'un montant maximum de 60'000 francs, dont les frais sont supérieurs de plus de deux pour cent à l'intérêt net exigé normalement pour un crédit à découvert, qui sont octroyés à des particuliers et qui doivent être remboursés, intérêt compris, par des versements réguliers.

Konsumkredit - ein Tummelplatz der Emotionen, Wo ist der mündige Bürger geblieben, Union Suisse du commerce et de l'industrie, Zurich 1996, p. 21 ss)².

L'importance sociale du crédit à la consommation est plus difficile à quantifier que son importance économique, notamment en ce qui concerne son influence sur le surendettement des ménages privés. Du point de vue des prêteurs, cette influence est minime. Cette conclusion résulte notamment d'une enquête de l'ASBCEF auprès de ses membres, qui montre qu'en moyenne annuelle pour 1995, seuls 0,39 % des acomptes mensuels échus ont dû faire l'objet d'une requête de poursuite (cf. ASBCEF, rapport annuel 1995, p. 4). En 1994, suite à une enquête effectuée auprès des membres de l'ASBCEF, les paiements en relation avec l'assainissement de personnes surendettées obtenus par l'intermédiaire d'instances officielles s'élevaient à environ 560'000 francs ou 0,01 % des crédits octroyés (cf. ASBCEF, rapport annuel 1994, p. 5).

Une étude faite par Caritas Suisse en 1992 jette une autre lumière sur les rapports entre le crédit à la consommation et la pauvreté (Vom Traum zum Alptraum, Privatverschuldung in der Schweiz, documentation 1/1992). Elle analyse la situation de 321 personnes surendettées. Il en ressort que l'endettement dû à des petits crédits représente en moyenne 42 % de l'endettement global (cf. Caritas, p. 64). Pour 48 % des personnes surendettées qui ont donné des renseignements quant aux petits crédits, le remboursement du crédit à la consommation s'élevait en moyenne à 932 francs; il se situe ainsi dans les montants payés pour le loyer (cf. Caritas, p. 61).

²Il convient de noter que ces chiffres (impressionnants) reposent sur des hypothèses. Celles-ci sont nécessaires, car, dans la réalité, on ne peut jamais comparer deux systèmes économiques identiques, dont la seule différence consiste dans le fait que l'un connaît le crédit à la consommation et l'autre pas. La tâche est d'autant plus difficile qu'elle ne consiste pas à opposer au statu quo une interdiction du crédit à la consommation, mais plutôt un régime qui rendra plus difficile l'obtention d'un crédit à la consommation dans l'intérêt du consommateur.

113 Sources et contenu de l'actuel droit du crédit à la consommation

113.1 Au niveau fédéral

113.11 Loi fédérale du 8 octobre 1993 sur le crédit à la consommation (LCC)

La loi fédérale du 8 octobre 1993 (LCC; RO 1994 367; RS 221.214.1) constitue le point d'ancrage du droit suisse du crédit à la consommation. Elle se divise en trois parties principales. La première comprend les définitions et le champ d'application (art. 1 à 6 LCC): la loi sur le crédit à la consommation ne s'applique pas seulement aux crédits en espèces, mais en principe aussi aux crédits portant sur le financement de la fourniture de biens ou de services. La deuxième partie a trait à la forme et au contenu du contrat et aux conséquences d'une violation de ces prescriptions (art. 8 à 11 et 18 LCC). Ces dispositions sont complétées dans une troisième partie avec le droit du consommateur de s'acquitter par anticipation de ses obligations (art. 12 LCC) et le droit d'opposer à tout cessionnaire les exceptions découlant du contrat de crédit à la consommation qui lui appartient (art. 13 LCC). De même, le consommateur peut faire valoir à l'encontre du prêteur tous les droits qu'il peut exercer à l'encontre du fournisseur ou du prestataire de services. Toutefois, certaines formes de coopération doivent être réalisées entre celui-ci et le prêteur (art. 15 LCC). Les droits du consommateur sont en outre protégés par l'interdiction faite au prêteur d'accepter des paiements ou des garanties sous forme de lettres de change (art. 14 LCC).

113.12 Vente par acomptes (art. 226a à 226d et art. 226f à 226m CO)

Les dispositions sur la vente par acomptes s'appliquent en cas d'achat d'une chose (mobilier) payée par paiements partiels. La loi considère cette vente sous un angle économique (art. 226m, 1er al., CO). Ainsi, les dispositions sur la vente par acomptes s'appliquent par analogie au crédit en espèces lorsque le vendeur et le prêteur collaborent de manière qualifiée (art. 226m, 2e al., CO). Seule une (petite) partie des dispositions sur la vente par acomptes s'appliquent lorsque l'acheteur est inscrit au registre du commerce sous une raison sociale ou comme personne autorisée à signer pour une raison individuelle ou une société commerciale ou lorsque la vente se rapporte à des objets qui, par leur nature, sont destinés surtout à une entreprise artisanale ou industrielle ou à un usage professionnel; il en est de même lorsque le prix de vente global ne dépasse pas 200 francs,

lorsque la durée du contrat ne dépasse pas six mois, ou lorsque le prix de vente global doit être payé en moins de quatre acomptes (art. 226m, 4e al., CO).

Comme la loi sur le crédit à la consommation, les règles sur la vente par acomptes fixent également des exigences particulières pour la forme et le contenu du contrat (art. 226a CO). La réglementation sur la vente par acomptes prévoit en outre le consentement du conjoint ou du représentant légal pour la conclusion du contrat (art. 226b CO), le droit de renonciation (art. 226c CO), l'obligation du versement initial et une durée maximale du contrat (art. 226d CO), les exceptions de l'acheteur (art. 226f CO), le paiement du solde au comptant (art. 226g CO), la demeure de l'acheteur (art. 226h CO), la résiliation par le vendeur (art. 226i CO), un octroi de facilités de paiement par le juge (art. 226k CO) ainsi que le for et la possibilité d'un tribunal arbitral (art. 226l CO).

113.13 Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

La modification du 16 décembre 1994 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LPD), entrée en vigueur le 1er janvier 1997 (RO 1995 1227), a introduit dans la loi des dispositions sur le règlement à l'amiable (art. 333 à 336 LPD). Le débiteur a notamment la possibilité d'obtenir un sursis de trois ou six mois et d'être assisté par un commissaire compétent (art. 334, 1er al., LPD). La procédure du règlement à l'amiable est ouverte à tous les débiteurs. Les motifs de l'endettement ne jouent aucun rôle. En conséquence, peut également bénéficier de cette procédure un débiteur qui a pris un ou plusieurs crédits à la consommation.

113.14 Autres dispositions

Les autres dispositions pertinentes pouvant s'appliquer au crédit à la consommation sont celles relatives aux annonces publiques (publicité) et à la conclusion de contrats en matière de vente par acomptes et de petits crédits contenues dans la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241) (art. 3, let. k à m, LCD); le droit de révocation en matière de démarchage à domicile ou de contrats semblables (art. 40a à 40g CO); l'interdiction de céder des salaires futurs si ce n'est pour garantir une obligation d'entretien découlant du droit de la famille (art. 325, 1er al., CO); le droit du locataire d'une chose mobilière servant à son usage privé de résilier le contrat dans un délai de 30 jours pour la fin d'un trimestre de bail (art. 266k CO), ainsi que les disposi-

tions du code des obligations sur le prêt de consommation (art. 312 à 318 CO). En outre, il appartient aux cantons d'établir une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide s'appliquant, jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse de 8000 francs, aux litiges entre consommateurs et fournisseurs (art. 1er de l'ordonnance du 14.12.1987 fixant la valeur litigieuse déterminante dans les procédures en matière de protection des consommateurs et de concurrence déloyale; RS 944.8). Dans ce contexte, doivent aussi être mentionnés les articles 114 et 120 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (RS 291) ainsi que les articles 13 à 15 de la Convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ("Convention de Lugano"; RS 0.275.11). Ces dispositions prévoient que les conflits en matière de contrats conclus par les consommateurs doivent être soumis à des règles particulières; ceci concerne les questions de la compétence (judiciaire) et/ou du droit applicable.

113.2 Au niveau cantonal

113.21 Concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel

Le concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel a été adopté le 8 octobre 1957 (RS 221.121.1). Il a été accepté à ce jour, en entier ou avec des réserves, par les cantons de Berne, Zoug, Fribourg, Schaffhouse, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura. Selon l'article 1 de ce concordat, le coût total du crédit ne peut en aucun cas être supérieur à 1,5 % par mois, c'est-à-dire au maximum 1 % pour les intérêts, les provisions, les commissions et les émoluments et au maximum 0,5 % pour les débours et les frais justifiés.

Le concordat contient en outre des dispositions sur le courtage (art. 2), la coordination intercantonale (art. 3), la simulation (art. 4), les crédits multiples (art. 6), le dédommagement en cas de non-conclusion du contrat (art. 7), les affaires couplées (art. 8), la publicité (art. 9 et 10) ainsi que sur la forme et le contenu du contrat (art. 12).

113.22 Autres réglementations cantonales

Après la non-adoption de la loi fédérale sur le crédit à la consommation (cf. ch. 111), plusieurs cantons ont légiféré en cette matière depuis 1986.

A Zurich, la loi d'introduction du code civil suisse du 8 décembre 1991 a abaissé l'intérêt maximum du crédit à la consommation de 18 à 15 % (§ 213, 2e al.). Elle a en outre soumis à autorisation l'ensemble de l'activité exercée à titre professionnel par les prêteurs et les courtiers (§ 212). Elle prévoit également des conditions pour les annonces publiques en matière de crédit à la consommation (§ 213, 3e al.). Elle interdit encore de payer à l'avance les coûts (§ 213, 2e al.) ainsi que de coupler l'octroi d'un crédit ou l'activité de courtier avec d'autres affaires (§ 213, 4e al.). Enfin, elle limite l'indemnisation du courtier (§ 213a).

A Neuchâtel, la loi du 30 septembre 1991 sur la police du commerce interdit toute prise de crédit qui aurait pour effet de provoquer le surendettement du consommateur (art. 68, 1er al.). Est considéré comme surendetté, celui dont les engagements financiers excèdent la part saisissable de ses revenus et/ou de sa fortune (art. 68, 2e al.). Elle interdit en outre l'octroi d'un nouveau crédit, tant que le premier crédit n'est pas entièrement remboursé (art. 69). Enfin, elle soumet à autorisation le crédit à la consommation pratiqué professionnellement (art. 70).

A Berne, la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie interdit l'octroi d'un crédit à la consommation lorsqu'il entraîne le surendettement du consommateur (art. 18). Elle fixe le maximum des coûts à 15 % (art. 16, 1er al.) et ceux du courtage à 5 % (art. 17, 1er al.). Elle interdit en outre l'octroi d'un nouveau crédit, tant que le premier crédit, y compris les frais, n'est pas complètement remboursé (art. 19). L'article 14 de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 19 mai 1993 interdit d'octroyer un crédit supérieur à trois mois de salaire brut. D'autres revenus réguliers seront également pris en considération. L'article 15 prévoit enfin que le montant total du crédit doit être remboursé en 36 mois.

Le *canton de Bâle-Ville* a adopté le 14 décembre 1995 la loi sur l'octroi et le courtage en matière de crédit à la consommation. Pour empêcher le surendettement, elle prévoit des mesures importantes, telles que la limitation du montant du crédit à un quart du revenu annuel brut du preneur de crédit (§ 7), une durée maximale du crédit de 36 mois (§ 8), l'interdiction de prendre un deuxième crédit (§ 9) et un intérêt maximum de 15 % (§ 10).

A *Schaffhouse*, la loi du 5 septembre 1994, entrée en vigueur le 1er janvier 1995, a limité l'intérêt maximum du crédit à la consommation à 15 % (art. 141 de la loi d'introduction du code civil). Le canton de *Saint-Gall* a adopté la même solution le 1er mai 1996 (art. 189d de la loi d'introduction du code civil).

Le 6 mars 1997, le canton de Bâle-Campagne a adopté la loi sur l'octroi et le courtage en matière de crédit à la consommation, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997. Cette loi correspond pour l'essentiel à celle du canton de Bâle-Ville.

Pour un aperçu des autres réglementations cantonales, il est renvoyé à Hans Giger, *Normenflut als Zeitbombe, Bedeutung der Informationsbewältigung im Bereich von Recht und Rechtsprechung*, in: *Wirtschaft und Recht im Würgegriff der Regulierer*, éd. Hans Giger, Zurich 1996, p. 19 ss (p. 50 ss).

12 Imperfections du droit actuel

121 Dispersion des normes

121.1 Dans les rapports Confédération canton

Actuellement, la législation sur le crédit à la consommation est répartie entre la Confédération et les cantons (critiques: Giger, op. cit., p. 44 ss, et Johannes Köndgen, *Zur neuen Konsumkreditgesetzgebung*, in: *Aktuelle Rechtsprobleme des Finanz- und Börsenplatzes Schweiz*, éd. Peter Nobel, Berne 1994, p. 31 ss, [p. 31 et 37 ss]). On a ainsi, d'une part, la loi fédérale sur le crédit à la consommation et les dispositions du droit des obligations sur la vente par acomptes (art. 226a-226d et art. 226f-226m CO) et, d'autre part, le Concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel ainsi que les législations cantonales sur le crédit à la consommation (cf. ch. 113.22).

La coexistence d'un droit fédéral et d'un droit cantonal provoque inévitablement des problèmes de double emploi et de délimitation, qui nuisent à la sécurité juridique. Cela est particulièrement fâcheux lorsque la Confédération et les cantons donnent des réponses différentes à des questions semblables. Ainsi, par exemple, l'article 8, 2^e alinéa, LCC stipule que le contrat doit contenir le "taux annuel effectif". Par contre, l'article 12, 2^e alinéa, lettre a, chiffre 2, du Concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel

ne mentionne que le "taux de l'intérêt". Se pose dès lors la question de savoir si ces deux intérêts sont identiques, et si tel n'est pas le cas, si le contrat de crédit à la consommation doit mentionner les deux intérêts.

121.2 En droit fédéral

Un dualisme de sources juridiques n'existe pas seulement entre le droit fédéral et le droit cantonal, mais aussi entre les différentes réglementations fédérales. Ainsi, la loi sur le crédit à la consommation et la réglementation sur la vente par acomptes (art. 226a à 226d et art. 226f à 226m CO) règlent beaucoup de points identiques. Ceci oblige à un examen détaillé des deux réglementations afin d'appliquer "les dispositions légales protégeant le consommateur de manière plus stricte" (art. 7 LCC).

121.3 Entre les cantons

Le fait que les consommateurs ne sont pas protégés de la même manière dans les différents cantons pose des problèmes délicats quant au droit applicable. C'est le cas notamment du consommateur qui, en raison d'une législation restrictive dans son canton, sollicite un crédit à la consommation dans un canton voisin.

122 Lacunes en matière d'examen de la capacité du consommateur de contracter un crédit

Malgré la multitude des dispositions qui s'appliquent au crédit à la consommation, la protection du consommateur - abstraction faite des cantons de Neuchâtel, de Berne et de Bâle-Ville qui ont adopté une réglementation stricte - est insuffisante. La raison en est que le droit actuel du crédit à la consommation repose encore fortement sur l'image d'un consommateur averti. Ainsi, le consommateur qui est correctement informé et qui n'est pas manipulé par la publicité sait ce qu'il doit faire ou ne pas faire. Plus tard, s'il tombe dans la nécessité, on considère toujours qu'il s'agit d'une défaillance personnelle, pour laquelle ni le prêteur ni le législateur ne sont responsables. Le droit actuel du crédit à la consommation ne prend pas en considération le fait que tous les consommateurs - pour quelque raison que ce soit - ne correspondent de loin pas au profil idéal. Même si leur nombre peut paraître petit, voire négligeable du point de vue des

prêteurs (dans ce sens Linder, op. cit., p. 7 ss), le législateur n'est pas dispensé pour autant de les ignorer; il lui appartient au contraire d'en diminuer le nombre (dans ce sens Roy Garré, Normative sul credito al consumo: allergie fatali, simpatie fulminee del legislatore federale, Repertorio di giurisprudenza Patria 1994, p. 205 ss).

13 Buts de la révision

131 Amélioration de la protection du consommateur

Les buts de la révision sont déterminés directement par les lacunes constatées dans le droit actuel (cf. ch. 12). Le premier objectif de la révision consiste à améliorer la protection du consommateur dans le domaine du crédit à la consommation. Il convient avant tout de protéger le consommateur qui n'est pas en mesure d'évaluer correctement sa situation financière ou de résister à la tentation de contracter un crédit à la consommation qui se révélera ruineux pour lui.

132 Uniformisation du droit du crédit à la consommation

Il ne convient pas seulement d'améliorer la protection sociale, mais aussi d'uniformiser les principes juridiques applicables au crédit à la consommation et de mettre ainsi fin à l'éparpillement des normes dans la loi fédérale du 8 octobre 1993 sur le crédit à la consommation et dans les différentes législations cantonales.

133 Rapport entre les deux buts

Il existe un rapport étroit entre les buts énoncés dans les chiffres 131 et 132. Si l'on veut supprimer le droit cantonal en matière de crédit à la consommation, il faut introduire, au niveau fédéral, une protection du consommateur au moins égale à celle existant actuellement dans les cantons qui ont légiféré dans ce domaine - les législations des cantons de Berne, de Neuchâtel, de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne sont à ce sujet particulièrement importantes -; à défaut, ces cantons ne seraient pas prêts à renoncer à leur compétence, laquelle a été confirmée à plusieurs reprises par le Tribunal fédéral (ATF 120 la 299 ss, ATF 120 la 286 ss, ATF 119 la 59).

14 Principes de l'avant-projet

141 Formellement

Le présent avant-projet constitue une révision ou un complément à la loi fédérale du 8 octobre 1993 sur le crédit à la consommation. Par la même occasion, les dispositions du droit des obligations sur la vente par acomptes (art. 226a à 226d et art. 226f à 226m CO) seront supprimées, avec pour conséquence l'adaptation de la réglementation relative à la vente avec paiements préalables. La loi sur le crédit à la consommation tient compte de tous les objectifs politico-sociaux pertinents. Sa révision doit être exhaustive. S'agissant de l'octroi des crédits à la consommation, ce réaménagement ne laisse plus de place à un droit cantonal complémentaire. Les cantons qui ont signé le Concordat intercantonal le 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel (cf. ch. 113.21) devront examiner dans quelle mesure ils veulent continuer à être liés à ce Concordat.

142 Matériellement

142.1 Champ d'application

L'actuelle loi sur le crédit à la consommation régit de manière détaillée son champ d'application quant aux personnes et quant à la matière. Elle s'applique exclusivement au contrat conclu, dans un but non professionnel, par un consommateur - une personne physique - et portant sur un crédit ou le financement de la fourniture de biens ou de services (art. 1, 3 et 9 LCC). L'autre partie au contrat est un prêteur qui exerce son activité à titre professionnel (art. 2 LCC). Le contrat de crédit à la consommation conclu par une personne morale ou dans un but commercial ou professionnel ne tombe pas sous le coup de la loi. Il est régi exclusivement par le code des obligations, en particulier par les règles sur le prêt (art. 312 ss CO). L'avant-projet reprend ce même champ d'application. Les raisons des rares modifications ou adaptations - comme l'assujettissement du courtage à la loi sur le crédit à la consommation - sont expliquées dans le commentaire des dispositions.

Le maintien des grands principes du champ d'application actuel présente deux avantages déterminants. D'une part, il ne faut pas, quelques années seulement

après l'entrée en vigueur de la loi sur le crédit à la consommation, s'adapter à un nouveau champ d'application (pour plus de détails, voir Heinz Hausheer, Anwendungsbereich und Abgrenzungsprobleme des KKG, insbesondere Leasing und Kreditkartengeschäfte, in: Das neue Konsumkreditgesetz [KKG], éd. Wolfgang Wiegand, Berne 1994, p. 51 ss; Marlis Koller-Tumler, Bundesgesetz über den Konsumkredit [KKG], in: Kommentar zum Schweizerischen Obligationenrecht, vol. I, art. 1-529, 2ème éd., Bâle 1996, p. 2695 ss [p. 2703 ss]). D'autre part, il est notoire que le champ d'application de la loi sur le crédit à la consommation est conforme au droit européen. Le maintien du champ d'application actuel garantit cette conformité.

L'expérience montre que le champ d'application de la loi sur le crédit à la consommation n'a en principe pas causé de problèmes dans la pratique. N'ont créé des difficultés que la qualification du contrat de leasing et l'application de la loi sur le crédit à la consommation aux cartes de crédit et aux crédits accordés sous la forme d'une avance sur compte courant. Une nouvelle intervention du législateur ne se justifie cependant que dans la mesure où il prévoit la forme écrite également pour les crédits accordés sous la forme d'une avance sur compte courant (art. 10, 1er al.).

La qualification du contrat de leasing pose toujours des difficultés, car il s'agit d'un contrat mixte, qui se rapproche tantôt du bail tantôt de la vente. Il convient de déterminer dans chaque cas d'espèce, compte tenu de toutes les circonstances, l'élément déterminant, à savoir l'aliénation (vente) ou la cession de l'usage (bail). La loi sur le crédit à la consommation permet déjà une appréciation économique adéquate, en ce sens que si les parties au contrat veulent que le titre de propriété soit *finalement* transféré au locataire c'est la loi sur le crédit à la consommation qui s'applique (art. 6, 1er al., let. c, LCC); à défaut de cette volonté, c'est le droit de bail qui s'applique. En conséquence, le preneur de leasing ou locataire peut se prévaloir de l'article 266k CO et résilier le contrat en observant un délai de congé minimum de 30 jours pour la fin d'un trimestre, sans devoir craindre des préjudices économiques.³

³Dans la mesure où la loi sur le crédit à la consommation s'applique également au contrat de leasing, le prêteur doit se réserver la propriété (art. 715 s. CC) s'il veut se protéger en cas d'exécution forcée contre le preneur de leasing. La question de savoir si cette solution est également applicable au leasing portant sur des biens d'investissement (leasing de financement) reste ouverte (cf. ATF 118 II 150 ss et ATF 119 II 236 ss, ainsi que la critique de cette jurisprudence par Heinz Hausheer, RSJB 1992 480 ss) dans la mesure où la loi sur le crédit à la consommation - au vu de son champ d'application (art. 1 à 3 LCC) n'est pas applicable à ces cas.

L'article 6, 2e alinéa, LCC prévoit que la loi sur le crédit à la consommation s'applique en principe aux comptes liés à des cartes de crédit. Cela ne vaut toutefois que si la carte de crédit est liée à une convention de crédit (option), c'est-à-dire qu'elle ne sert pas uniquement de moyen de paiement. Les problèmes pouvant survenir du fait de l'assujettissement de telles cartes de crédit à la loi sur le crédit à la consommation ne doivent pas être ignorés. L'avant-projet tente de tenir compte des particularités de cette forme de crédit (art. 15d [nouveau]) dans la mesure où cela est compatible avec l'objectif d'améliorer la protection du consommateur.

142.2 Examen de la capacité du consommateur de contracter un crédit

De tout temps, la question de savoir si une meilleure protection du consommateur pouvait justifier une atteinte à la liberté contractuelle a été controversée. Dans son projet soumis au Parlement en 1978, le Conseil fédéral essayait d'améliorer la protection du consommateur en prévoyant une limite maximum de crédit, une durée de crédit limitée et une interdiction de contracter plusieurs crédits. Ces propositions avaient l'avantage d'être simples - à priori du moins. Elles ne tenaient toutefois compte que superficiellement du fait que les consommateurs qui demandent un crédit ne sont pas tous dans la même situation financière. Cette lacune a provoqué de fortes résistances; elle a certainement grandement contribué à faire échouer le projet (cf. ch. 111).

Le projet actuel tient compte des objections faites à l'encontre du projet de 1978. Ainsi, doit être déterminante pour l'octroi d'un crédit à la consommation la situation économique du consommateur qui sollicite un crédit. Un crédit sera accordé si l'appréciation objective de la situation économique montre que le consommateur peut le supporter⁴. Par contre, n'ont pas été prévues des interdictions qui toucheraient tous les consommateurs de la même manière, indépendamment de leur capacité financière réelle, ainsi par exemple des limites de durée fixes ou l'interdiction d'un second crédit.

Le concept d'un meilleur examen de la capacité individuelle de contracter un crédit dépend de la possibilité de déterminer quand l'octroi d'un crédit à la con-

⁴Des propositions semblables avaient déjà été faites à l'occasion de l'examen par le Parlement du premier projet de loi sur le crédit à la consommation, qui fut finalement rejeté; elles n'ont cependant pas été adoptées, car elles s'écartaient beaucoup trop du projet fédéral (BO N 1982 p. 72 s. et BO E 1984 p. 178).

somation est encore raisonnable. Il est difficile de répondre à cette question dans la mesure où il n'est pas possible de se référer uniquement à des considérations d'économie d'entreprise. Le prêteur peut s'accommoder de quelques consommateurs surendettés si son activité globale reste rentable. Du point de vue de l'économie d'entreprise, le fait que des crédits ne soient pas remboursés peut être accepté pour autant que les frais supportés pour éviter des pertes ne soient pas plus élevés que les pertes craintes. Du point de vue politico-social, la situation est tout à fait différente. Il faut tenir compte, dans ce cas, du fait qu'une situation financière difficile cause également des problèmes humains qui ne sont pas chiffrables. Ceux-ci ne touchent pas seulement le consommateur surendetté, mais souvent aussi d'autres personnes, notamment sa famille et l'Etat. Ce dernier est en effet concerné dans la mesure où les familles surendettées font l'objet d'une exécution forcée et font appel aux services sociaux. L'expérience montre, en outre, que les consommateurs s'acquittent le plus longtemps possible de leurs obligations résultant d'un crédit à la consommation; ils renonceront plutôt à payer les impôts et les taxes pour des contributions étatiques.

Il faut toutefois admettre que même un examen de la capacité de contracter un crédit bien élaboré et fait correctement ne peut pas empêcher des difficultés financières ultérieures. Cela pourra être, par exemple, le cas si le consommateur perd son travail et/ou doit faire face à des dépenses supplémentaires consécutives à un divorce. On dépasserait le cadre du droit du crédit à la consommation si l'on voulait tenir compte de toutes les possibilités de changement de situation pouvant survenir dans une existence. Si un consommateur n'est plus en mesure de faire face à ses engagements financiers pour une de ces raisons, il sera procédé, comme jusqu'à présent, à une pesée des intérêts selon le droit de l'exécution forcée. La révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite a introduit dans ce but - en plus de la déclaration d'insolvabilité (art. 191 LPD) - de nouvelles dispositions sur le règlement amiable des dettes (art. 333 à 336 LPD; pour plus de détails, cf. Louis Dallèves, Règlement amiable ou judiciaire des dettes selon la LP révisée, PJA 1995, p. 1564 ss; Jean-François Perrin, Du nouvel usage d'une ancienne loi, L'exemple de la faillite volontaire, PJA 1995, p. 1571 ss). Il ne serait pas opportun de remettre en question cette loi, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1997, dans le but d'introduire une protection sociale dans le domaine du droit du crédit à la consommation. C'est pourquoi le présent avant-projet renonce à des règles particulières concernant le sursis et la réduction judiciaire du solde de la dette. Au surplus, les parties au contrat peuvent prévoir librement que le consommateur sera libéré du paiement des versements

restants (assurance pour le solde de la dette) en cas de survenance de certains risques (décès, invalidité etc.).

142.3 Intérêt maximum

Il est notoire que la question de savoir s'il faut prévoir une limite maximum de l'intérêt - à l'exception du cas de la lésion (art. 21 CO) et de la surveillance des prix pour des motifs relevant de la politique de la concurrence (cf. 1er art. de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix, dans sa version du 22 mars 1991 [RS 942.20]) - est controversée. A ce sujet, l'article 73, 2e alinéa, CO, autorise déjà les cantons à prendre des mesures de répression contre les abus en matière d'intérêt conventionnel. Plusieurs cantons ont entre-temps fait usage de cette compétence. Une partie a fixé l'intérêt maximum à 18 % (1er art. du Concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel) et l'autre à 15 % (Zurich, Berne, Schaffhouse, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Saint-Gall).

Les partisans de la fixation dans la loi d'un intérêt maximum - y compris le Tribunal fédéral (ATF 119 Ia 59 ss) - y voient un moyen d'amener le prêteur à procéder à un examen sérieux de la capacité du consommateur de contracter un crédit. Les adversaires font valoir essentiellement des motifs d'ordre politique. Ils invoquent également le risque qu'un intérêt maximum fixé dans la loi, qui ne prendra pas en compte les données du marché, ne pousse le consommateur dans l'illégalité, ce qui nuirait à la protection du consommateur.

Les points de vue sur le bien-fondé d'un intérêt maximum fixé dans la loi étant diamétralement opposés et inconciliables, une décision politique s'impose. L'avant-projet donne au Conseil fédéral la compétence de régler la question de l'intérêt maximum dans une ordonnance (art. 10b).

15 Recommandations de la Commission fédérale de la consommation

Par lettre du 18 juillet 1995, la Commission fédérale de la consommation, organe consultatif du Conseil fédéral (art. 9 de la loi fédérale du 5.10.1990 sur l'informa-

tion des consommatrices et des consommateurs; RS 944.0), a fait état de ses recommandations relatives à une nouvelle loi sur le crédit à la consommation⁵.

Les propositions de la commission recouvrent une grande part des propositions du présent avant-projet. Il y a toutefois quelques différences, dont les principales sont les suivantes. La Commission fédérale de la consommation veut que la loi s'applique non seulement au courtage, mais aussi au règlement des dettes à titre professionnel. Il est vrai que des abus sont possibles et qu'il s'en est déjà produit. Il faut toutefois tenir compte du fait qu'une réglementation légale en la matière dépasserait le cadre du crédit à la consommation. Cette critique s'applique également à la proposition de la Commission fédérale de la consommation, selon laquelle le juge devrait avoir la compétence d'ordonner, compte tenu de toutes les circonstances du cas particulier, des mesures telles qu'un sursis, une prolongation de la durée du crédit ou une réduction d'intérêt. Les raisons pour lesquelles ces mesures ne devraient s'appliquer qu'à un débiteur en matière de crédit à la consommation et pas à un autre débiteur ne sont pas claires. Cela démontre aussi qu'une telle réglementation a sa place dans la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et pas dans la loi sur le crédit à la consommation (cf. ch. 142.2). Pour les mêmes raisons, il faut rejeter la proposition de supprimer la valeur litigieuse de 8000 francs jusqu'à concurrence de laquelle les cantons doivent actuellement établir une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide en matière de crédit à la consommation (1er art. de l'ordonnance du 14.12.1987 fixant la valeur litigieuse déterminante dans les procédures en matière de protection des consommateurs et de concurrence déloyale; cf. 113.14).

Les motifs pour lesquels il ne serait pas opportun d'apporter d'autres modifications au champ d'application de la loi sur le crédit à la consommation ainsi qu'à la forme et au contenu du contrat de crédit à la consommation ont déjà été expliqués sous chiffre 142.1.

⁵Il convient de mentionner que la Commission fédérale de la consommation n'a pas pu adopter toutes ses recommandations à l'unanimité. Seule l'opinion majoritaire est prise en considération dans la suite.

16 Droit comparé

161 En général

Procéder à du droit comparé dans le domaine du droit du crédit à la consommation ne pose pas de problème particulier, dans la mesure où tous les pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ont transposé dans leur droit national la directive 87/102/CEE du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation (JO no L 42 du 12.2.1987, p. 48), révisée par la directive 90/88/CEE du 22 février 1990 (JO no L 61 du 10.3.1990, p. 14). Il est par contre sensiblement plus difficile de comparer les réglementations nationales qui prévoient une meilleure protection des consommateurs. La raison est, à l'étranger - comme en Suisse - que l'aménagement de la meilleure protection du consommateur constitue un problème qui touche plusieurs domaines, à savoir le droit privé, le droit public, le droit de procédure et de l'exécution forcée. Il s'ensuit que les dispositions y relatives ne sont pas rassemblées dans une seule loi, mais sont dispersées dans la législation nationale. Les dispositions concernant la protection des consommateurs au sens large ne sont pas mentionnées ci-après. En outre, seuls les pays voisins de la Suisse sont pris en considération. Cette limitation se justifie notamment parce qu'il n'est guère probable que des crédits à la consommation soient octroyés à des personnes résidant dans des pays plus éloignés.

Pour des informations supplémentaires concernant la situation juridique dans les pays de l'Union Européenne, on renvoie au Rapport du 11 mai 1995 présenté par la Commission sur l'applicabilité de la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation (Com [95] 117 final, p. 68 ss).

162 Pays

162.1 Allemagne

L'Allemagne a adapté la "Verbraucherkreditgesetz" du 17 décembre 1990 (VerbrKrG; la version actuelle date du 27.4.1993) à la directive 87/102/CEE. La

"Verbrauchercreditgesetz" prévoit un droit de révocation d'une semaine, qui va au-delà du standard minimum européen. Elle tente d'empêcher un enchaînement des dettes - en doctrine allemande, on parle de pyramide de dettes - en réglementant particulièrement la demeure, le montant de l'intérêt moratoire ainsi que les modalités et les montants des versements à payer par le débiteur en cas de demeure. Enfin, elle règle également le contrat de courtage; elle exige notamment la forme écrite.

162.2 France

En France, le crédit à la consommation est réglé pour l'essentiel par la loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, complétée par la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (Loi Neiertz). Cette loi, qui a été intégrée dans le nouveau Code de la Consommation, prévoit, outre l'obligation d'informer et des limites en matière de publicité, que le prêteur est lié par son offre pendant 15 jours et que le consommateur a le droit, après acceptation de l'offre, de révoquer le contrat dans un délai de sept jours. Elle met également des conditions plus strictes à l'engagement solidaire à rembourser un crédit à la consommation. En outre, la loi prévoit que la Banque de France tient un registre contenant tous les crédits à la consommation qui tombent sous le coup de la loi.

162.3 Italie

L'Italie a transposé la directive 87/102/CEE dans une loi du 19 février 1992. Seuls quelques rares points de la protection des consommateurs sont plus étendus que le droit européen. C'est le cas notamment pour l'affichage relatif à des crédits à la consommation en matière bancaire.

162.4 Autriche

En Autriche, le crédit à la consommation tombe sous le coup de la "Bankwesengesetz" (BGBl 532/92), de la "Konsumentenschutzgesetz" (dans la version BGBl 247/93), de la "Verbrauchercreditverordnung" (BGBl 365/94), de l'"Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch" (dans la version BGBl 656/89) et de la "Gewerbeordnung" (BGBl 194/94). Le droit autrichien prévoit des règles plus strictes que le

droit européen sur la publicité relative aux crédits à la consommation. La législation sur le crédit à la consommation s'applique en outre aux crédits immobiliers. Par ailleurs, le droit autrichien maintient en matière de vente par acomptes l'obligation d'un versement initial minimum.

162.5 Principauté du Liechtenstein

La Principauté du Liechtenstein possède une loi du 22 octobre 1992 sur le crédit à la consommation. Elle correspond pour l'essentiel à la loi suisse du 8 octobre 1993 sur le crédit à la consommation.

2 Partie spéciale

21 Révision de la loi fédérale du 8 octobre 1993 sur le crédit à la consommation (LCC)

Article 3a

Aujourd'hui, le courtage ne tombe pas sous le coup de la loi sur le crédit à la consommation. Cela changera avec les articles 17a et 19, 2e et 3e alinéas, proposés. Il a dès lors fallu mentionner le courtier dans la section relative aux définitions. Comme pour le prêteur (art. 2 LCC), l'activité visée par la loi est exercée à des fins commerciales ou professionnelles. Le courtier peut être indifféremment une personne physique ou morale. Dans le texte allemand, le terme désignant le courtier est féminin ("Kreditvermittlerin"), car il se rapporte au genre grammatical du substantif qui précède ("Person"; cf. à ce propos RS 221.214.1, rem. 2).

La notion "d'activités commerciales ou professionnelles" demande à être interprétée. Il faut entendre par là les activités des courtiers procurant des consommateurs aux prêteurs avec une certaine régularité et contre rémunération. N'est pas encore courtier au sens de la loi celui qui se borne à communiquer l'adresse d'un prêteur.

Article 6

L'avant-projet s'en tient en principe au champ d'application de la loi sur le crédit à la consommation en vigueur (art. 1 à 3, 6, 8 et 9 LCC). Il ne s'en distancie sur le plan matériel que sur un point. A l'article 6, 1er alinéa, lettre f, la référence à une limite supérieure au-delà de laquelle les crédits ne tombent plus sous le coup de la loi a été supprimée (en droit actuel cette limite est de 40'000 francs). Comme on l'a relevé lors des délibérations relatives à l'actuelle loi sur le crédit à la consommation (BO N 1993 p. 787 s.), chaque limite, quel que soit le montant retenu, se révèle arbitraire. Politiquement, il n'est guère soutenable de soumettre une vente par acomptes - par exemple l'achat d'une voiture - à la loi sur le crédit à la consommation lorsque le prix de la voiture est de 39'000 francs, mais non lorsqu'il est de 41'000 francs. Rappelons en outre que l'article 6, avec son catalogue d'exceptions, garantit suffisamment l'exclusion du champ d'application de la loi des contrats ne nécessitant pas ou peu de protection sociale, sans qu'il faille pour cela prévoir une limite supérieure de crédit. Enfin, le fait de fixer une telle limite obligerait à toujours la réadapter en raison d'une dévaluation monétaire incessante. Aujourd'hui déjà, on constate que lorsque des problèmes surgissent, le surendettement dépasse vite les 40'000 francs. Dans son étude mentionnée au chiffre 112, Caritas fait ainsi état d'un surendettement moyen (dettes hypothécaires non comprises) de 47'619 francs (op. cit., p. 63).

Les autres modifications sont de nature rédactionnelle ou constituent des adaptations nécessaires aux nouvelles règles. Ainsi le 2e alinéa indique que pour les crédits consentis par contrat sous la forme d'une avance sur compte courant, les articles 10a, 10b, 15d et 15e sont également applicables en plus de l'article 10, 1er et 3e alinéas. Par ailleurs, il a fallu préciser que dans le cas des comptes liés à des cartes de crédit, ce n'est pas seulement l'article 10, mais aussi les articles 11a, 15b et 15c qui s'appliquent. Il est enfin proposé d'abroger le 3e alinéa, afin de simplifier la loi et de la rendre plus lisible, et de modifier le 1er alinéa, lettre a, chiffre 1, afin d'exclure du champ d'application de la loi les contrats de crédit garantis par un gage immobilier.

En droit actuel déjà, tant les crédits consentis sous la forme d'avance sur compte courant que les comptes liés à des cartes de crédit sont traités de façon spécifique (art. 6, 2e al., LCC). Cela s'explique par le fait que dans les deux cas, l'octroi d'un crédit tombant sous le coup de la loi est certes possible, mais ne constitue pas le but propre des relations contractuelles. Cela s'observe de manière

particulièrement nette dans le cas des crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant. Sont ici concernés avant tout les comptes salaires, qui indiquent en général un solde positif et ne servent qu'exceptionnellement à des fins de crédit. Un compte lié à une carte de crédit ne tombe bien sûr pas sous le coup de la loi si la carte se limite à être un moyen de paiement - comme c'est le cas de la carte de débit ou de la carte de client. Il en va différemment si elle offre la possibilité de prendre un crédit (option). Une telle possibilité n'existe à cet égard pas lorsque l'émetteur de la carte exige le remboursement du montant dû dans les trois mois (art. 6, 1er al., let. g, LCC).

Article 8

L'article 8 LCC indique les informations qui doivent nécessairement figurer par écrit sur les contrats de crédit. Au 1er alinéa, lettre h, le maintien du terme de "délai de réflexion *éventuel*" créerait une confusion, dans la mesure où tous les contrats de crédit pourraient désormais être révoqués (art. 10b) - sous réserve des comptes liés aux cartes de crédit et des avances sur compte courant. Par ailleurs, il convient de mentionner dans le contrat les valeurs à retenir lors de l'examen de la capacité du consommateur de contracter un crédit au sens des articles 15c ou 15d (revenus, minimum vital du droit des poursuites, impôts, etc.). C'est seulement sur la base de ces données que le consommateur sera en fin de compte à même d'exercer de façon responsable son droit de révocation (art. 11a). Leur mention dans le contrat devrait en outre permettre d'évaluer par la suite beaucoup plus aisément la capacité de contracter un crédit lors de la conclusion du contrat.

Article 10

L'article 10 concerne les crédits consentis sous la forme d'avance sur compte courant. Il s'agit là notamment des comptes salaires. La loi sur le crédit à la consommation en vigueur distingue entre les découverts convenus par contrat (1er à 3e al.) et ceux qui sont acceptés tacitement (4e al.). La révision proposée renforce cette distinction en exigeant la forme écrite pour ces crédits seulement lorsqu'ils font l'objet d'un contrat (1er al.). Il n'est dès lors plus nécessaire de prévoir, au 2e alinéa, que les informations exigées par le 1er alinéa sont confirmées par la suite par écrit. L'article 11 doit être modifié en conséquence. L'exigence de la forme écrite au 1er alinéa garantit par ailleurs que la forme du contrat cor-

respond à celle requise pour le consentement du conjoint ou du représentant légal (art. 10a).

Il n'est pas nécessaire d'étendre la protection existant en matière de tels crédits lorsqu'ils sont acceptés tacitement, dans la mesure où il est peu fréquent que le prêteur agisse pour le consommateur en tant que gérant d'affaires sans mandat (art. 419 ss CO).

Article 10a

Dans la vente par acomptes, le droit actuel prévoit que le conjoint doit donner son consentement écrit à un tel contrat dès que l'engagement dépasse la somme de 1000 francs (art. 226b, 1er al., CO). Lorsque l'acheteur est un mineur, le consentement écrit du représentant légal est toujours requis, peu importe le montant de l'engagement (art. 226b, 2e al., CO). Dans les deux cas, le consentement doit être donné au plus tard lors de la signature du contrat par l'acheteur. Pour ne pas remettre en cause la protection du conjoint et du mineur, qui se justifie d'un point de vue de politique familiale, l'article 10a LCC reprend ces solutions pour l'essentiel.

Deux modifications doivent toutefois être signalées. D'une part, le conjoint devra à l'avenir consentir à tous les contrats de crédit tombant sous le coup de la loi sur le crédit à la consommation et non aux seuls engagements dépassant la somme de 1000 francs. A cet égard, l'article 6 LCC offre une garantie suffisante pour qu'un conjoint ne soit pas mis sous tutelle par l'autre. D'autre part, il sera désormais exclu que les époux puissent répondre solidairement pour le même contrat de crédit à la consommation. Le prêteur désireux de contracter avec les deux conjoints devra dès lors diviser le contrat de crédit initialement prévu et conclure un contrat spécifique avec chacun d'eux. Cette solution permet non seulement d'éviter de devoir déterminer à quelles conditions le consentement du conjoint est un engagement solidaire; elle rendra aussi plus simple l'examen de la capacité du consommateur de contracter un crédit prévu à l'article 15c LCC.

Les exigences en matière de consentement devront aussi être respectées dans le cas de comptes liés à des cartes de crédit, comme d'ailleurs dans celui de crédits consentis sous la forme d'avance sur compte courant, lorsque ces derniers feront l'objet d'un contrat. En revanche, il résulte encore de l'article 6, 2e

alinéa, dans sa version révisée, qu'aucun consentement n'est requis pour les crédits de ce dernier type en cas d'acceptation tacite (art. 10, 4e al., LCC).

Article 10b

En droit actuel, le prêteur ne peut exiger des intérêts usuraires (art. 21 CO). La doctrine et la jurisprudence ont fixé ce seuil à 18 %, conformément à l'usage. Le même taux est également applicable dans les cantons qui ont adhéré au concordat du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel (cf. ch. 113.21). Les cantons de Zurich, Berne, Schaffouse, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Saint-Gall connaissent aujourd'hui un taux d'intérêt maximum de 15 %, ce qui a conduit la plupart des instituts de crédit actifs sur le plan national à respecter ce dernier taux de façon générale. Les considérations de politique sociale parlant en faveur d'un taux d'intérêt maximum fixé dans la loi, comme d'ailleurs les motifs d'ordre politique avancés par ses adversaires, ont déjà été présentés sous chiffre 142.3.

A l'avenir, un taux d'intérêt maximum unique doit s'appliquer à l'ensemble de la Confédération. Ce taux sera fixé par le Conseil fédéral dans le cadre d'une ordonnance (1er al.). Lors de sa fixation, celui-ci tiendra compte aussi bien des considérations de politique sociale que des intérêts des prêteurs à poursuivre leur activité de manière rentable (2e al.). Cette règle tient compte du fait qu'en 1993, le Tribunal fédéral a estimé qu'un taux d'intérêt maximum cantonal de 15 % n'était pas inconstitutionnel, tout en laissant entendre que ce taux devrait être corrigé vers le haut en cas de modification des circonstances économiques (ATF 119 Ia 59 ss).

Pour juger si le taux d'intérêt maximum fixé dans l'ordonnance a été respecté, il faudra se référer au taux annuel effectif global, qui, en droit actuel déjà, doit être indiqué dans chaque contrat de crédit à la consommation (art. 8, 2e al., let. b, LCC). S'il n'est pas possible d'indiquer le taux annuel effectif global, la mention du taux d'intérêt annuel suffira.

Article 11

Selon le 1er alinéa révisé, la violation des articles 10a et 10b, 1er alinéa, entraîne la nullité du contrat de crédit. Il n'aurait pas été judicieux de se limiter à

prévoir la réduction du taux d'intérêt convenu entre les parties au taux d'intérêt maximum admis par la loi. Si, par exemple, un taux conventionnel de 18 % n'était réduit qu'à 15 % (au cas où ce serait le taux maximum fixé par le Conseil fédéral), cela constituerait une véritable incitation pour le prêteur à exiger un intérêt supérieur à celui autorisé (s'agissant de la justification des sanctions lourdes prévues par le droit civil pour assurer l'efficacité de la loi sur le crédit à la consommation, cf. Thomas Koller, Das Sanktionensystem des Konsumkreditrechts, dans: Das neue Konsumkreditgesetz [KKG], Hrsg. Wolfgang Wiegand, Berne 1994, p. 81 ss [p. 93 ss et 104 s.]).

Article 11a

L'article 11a donne le droit au consommateur de révoquer son offre de conclure le contrat ou son acceptation. Du point de vue dogmatique, ce droit de révocation correspond à celui existant en matière de démarchage à domicile ou de contrats semblables (art. 40b, 1er al., CO). Il remplace le droit de renoncer à une vente par acomptes déjà conclue (art. 226c CO).

Dans la mesure où le droit de révocation de l'article 11a se recoupe avec celui existant en matière de démarchage et de contrats semblables, il prévaut sur ce dernier en tant que *lex specialis*. Tel sera par exemple le cas si un service à thé est vendu lors d'une excursion publicitaire (prix au comptant 1100 francs) et qu'il soit financé par 12 paiements mensuels échelonnés de 100 francs (art. 6, 1er al., let. f et g, en rel. avec l'art. 9 LCC).

La révocation doit intervenir par écrit dans un délai de sept jours (1er al.), comme pour le démarchage à domicile et les contrats semblables (art. 40e CO). Dans la mesure où la loi sur le crédit à la consommation prévoit expressément qu'un exemplaire du contrat est remis au consommateur par le prêteur (art. 8, 1er al., LCC), il convient de faire partir le délai de révocation au moment de la réception de cet exemplaire (art. 2).

L'article 40f CO dispose qu'en cas de révocation du contrat les parties doivent rembourser les prestations reçues. Le client qui a reçu une prestation doit en outre un loyer approprié ou, en cas de fourniture de service, le remboursement des frais (art. 402 CO). Pareille réglementation apparaît également justifiée lorsque les biens ou les services sont acquis à crédit (3e al., 2e phrase). En revanche, il n'est pas possible d'appliquer les sanctions prévues par l'article 40f CO en

cas de prêt, cela pour deux raisons. D'une part, l'article 12, 1er alinéa, LCC, permet au consommateur de s'acquitter en tout temps par anticipation des obligations qui découlent pour lui du contrat de crédit. Prévoir un droit de révocation conçu sur le modèle de l'article 40f CO ne constituerait donc guère plus qu'une confirmation de cette possibilité. D'autre part, il faut partir de l'idée que le consommateur a déjà utilisé le prêt fourni avant l'expiration du délai de révocation. Il ne pourrait dès lors pas le restituer dans l'immédiat, contrairement à ce qui serait le cas avec une chose acquise. En pratique, l'exercice du droit de révocation serait ainsi rendu illusoire. Si le droit de révocation doit avoir l'effet escompté dans ce cas également, les sanctions doivent être les mêmes que celles existant en cas de nullité du contrat (art. 11, 2e et 3e al., LCC). C'est là le sens du 3e alinéa, 1ère phrase.

Article 12a

Selon l'article 102 CO, le débiteur qui ne satisfait pas à temps à ses obligations est en demeure. Si après la fixation d'un délai convenable pour s'exécuter, l'exécution n'est toujours pas intervenue, le créancier a le choix de maintenir le contrat et d'exiger l'exécution ou de s'en départir (art. 107 CO). L'avant-projet s'entend pour l'essentiel à cette règle. Le 1er alinéa limite toutefois le droit de se départir du contrat aux cas dans lesquels le consommateur est en demeure pour une somme représentant au moins le quart du montant net du crédit accordé (art. 8, 2e al., let. a, LCC) ou du paiement au comptant (art. 9, let. b, LCC). Il serait en effet choquant que le créancier puisse se départir du contrat également lorsque le débiteur n'est en retard que pour une part réduite de ses prestations. Cette solution à la fois simple et favorable au débiteur permet de renoncer aux différenciations compliquées de la vente par acomptes (art. 226h CO). Les raisons pour lesquelles l'avant-projet ne prévoit pas le pouvoir du juge d'accorder des facilités de paiement et d'interdire la reprise de la chose (art. 226k CO) ont déjà été présentées sous chiffre 15.

Le législateur resterait à mi-chemin s'il ne se prononçait pas dans la loi sur le taux de l'intérêt moratoire. Selon l'article 104, 1er alinéa, CO, ce taux est de 5 %. Cette disposition étant toutefois de nature dispositive, elle ne s'applique notamment pas lorsque l'intérêt dû pour le crédit est supérieur. Tel ne sera pas le cas avec le 2e alinéa, qui exclut de façon générale toute possibilité d'intérêt moratoire supérieur à 5 %. Des conventions contraires sur ce point restent sans effets mais n'entraînent pas la nullité du contrat au sens de l'article 11 LCC. A l'évi-

dence, la solution proposée a l'effet positif d'inciter les parties à éclaircir sans tarder la situation lorsque les arriérés de paiement sont importants, en ce sens que le prêteur recourt à des mesures d'exécution forcée, ou qu'il intervient une consolidation du crédit. La deuxième possibilité n'existe toutefois que si le consommateur est capable de contracter un crédit au sens de l'article 15c.

Article 15a

Les articles 15a à 15e constituent le noyau de la révision de la loi sur le crédit à la consommation proposée. Ils posent les principes d'un meilleur examen individuel de la capacité de contracter un crédit. Pour qu'un tel examen soit possible, le prêteur doit pouvoir, avant de fournir un crédit à la consommation, s'informer sur la situation d'endettement du requérant auprès d'une centrale disposant des renseignements désirés.

Le 1er alinéa laisse expressément aux prêteurs le soin de créer une telle centrale, le mode de financement de cette institution (prestations d'entrée, cotisations annuelles, émoluments) étant également de leur ressort. Il incombera par ailleurs aux prêteurs d'examiner si "l'Association pour la conduite d'une centrale d'information pour le crédit", qui, sur une base privée, gère depuis un certain temps déjà une "Centrale d'information pour le crédit" (ZEK), pourrait se voir confier les nouvelles tâches. Cette association comprend aujourd'hui 84 membres (état à mai 1995), qui traitent environ 95 % des crédits à la consommation et des leasings portant sur des biens de consommation en Suisse (ces données sont celles de l'association). Selon le 2e alinéa, la Confédération se limite à approuver les statuts de l'institution chargée des tâches prévues à l'article 15b. La compétence en revient au Département de justice et police. La Confédération n'interviendrait davantage que si la fondation de la centrale de renseignements échouait ou si ces tâches n'étaient pas reprises par "l'Association pour la conduite d'une Centrale d'information pour le crédit".

La démarche qui consiste pour le législateur à recourir - comme proposé à l'article 15a, 1er et 2e al. - autant que possible à des structures privées existantes fonctionnant de manière satisfaisante n'est pas unique. L'article 18 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie prévoit ainsi que les assureurs doivent créer une fondation, dont le but est notamment de répondre des coûts engendrés par les prestations légales en cas d'insolvabilité des membres (caisses maladies). Par ailleurs, le 1er article de l'ordonnance du 24.10.1967 sur

l'Inspection fédérale des installations à courant fort (RS 734.24) délègue le contrôle des installations concernées à l'Inspection des installations à courant fort de l'Association suisse des électriciens. Enfin, selon l'article 28, lettre b, de l'avant-projet de loi fédérale sur la responsabilité civile en matière d'ouvrages d'accumulation, les assureurs privés sont ou peuvent être chargés de réaliser la couverture que la Confédération doit assurer lors de la survenance de cas de responsabilité (art. 18 à 20 et 28, let. b).

Le 3^e alinéa renvoie en ce qui concerne la protection des données à la loi fédérale du 19 juin 1992 en la matière (LPD; RS 235.1; cf. aussi Préposé fédéral à la protection des données, 3^{ème} Rapport d'activités 1995/96, OCFIM, p. 59 ss). Selon l'article 2, 1^{er} alinéa, LPD, la loi régit le traitement de données concernant des personnes physiques et morales effectué par des personnes privées et des organes fédéraux. La centrale de renseignements sur le crédit à la consommation est une personne morale de droit privé chargée d'une tâche de la Confédération, soit un organe fédéral au sens de l'article 3, lettre h, LPD. Sont dès lors applicables non seulement les dispositions générales de la loi sur la protection des données (art. 4 à 11 LPD), mais encore celles qui concernent le traitement de données personnelles par des organes fédéraux (art. 16 à 25 LPD). Le fait que la loi sur la protection des données s'applique signifie notamment que toute personne peut demander à la centrale de renseignements si des données la concernant sont traitées (art. 8, 1^{er} al., LPD). Celles-ci doivent être rectifiées si elles sont inexactes (art. 5, 2^e al., LPD).

Article 15b

La mise sur pied d'une centrale de renseignements sur le crédit à la consommation n'a de sens que si la centrale est informée au mieux des crédits accordés qui tombent sous le coup de la loi. L'article 15b, 1^{er} alinéa, oblige dès lors les prêteurs à communiquer à cette centrale les crédits qu'ils ont fournis.

Les communications susmentionnées informent sur les circonstances existant au moment de la conclusion du contrat ou de la fourniture du crédit à la consommation. Elles donnent par conséquent une image trompeuse lorsque le consommateur tombe par la suite en demeure dans son remboursement. C'est pourquoi le 2^e alinéa impose au prêteur le devoir d'informer la centrale de renseignements en pareil cas. Cependant, en conformité avec l'article 12a, un tel devoir n'existe que si le consommateur est en demeure pour le paiements d'acomptes représen-

tant au moins le quart du montant net du crédit (art. 8, 2e al., let. a, LCC) ou du prix au comptant (art. 9, let. b, LCC).

Le 3e alinéa délègue à la centrale de renseignements sur le crédit à la consommation le soin de régler dans les statuts les détails concernant le contenu, la forme et le moment de la communication. C'est ainsi qu'elle pourra notamment fixer le délai dans lequel la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation doit être communiqué.

Article 15c

Le 1er alinéa établit le principe selon lequel le prêteur doit se convaincre de la capacité du consommateur de contracter un crédit avant la conclusion du contrat. Le 2e alinéa fixe les conditions auxquelles le consommateur est censé capable de contracter un crédit. Tel est le cas lorsqu'il peut rembourser le crédit sans grever la part insaisissable de son revenu. A la différence de la réglementation du canton de Neuchâtel (cf. 113.22), la fortune et les revenus en découlant ne sont pas pris en compte. La raison de ce choix est fondée sur la considération selon laquelle les personnes en possession d'éléments de fortune pouvant être saisis n'ont pas besoin de demander un crédit à la consommation. Les exceptions de l'article 6 LCC leur laissent une marge de manoeuvre suffisante pour obtenir un crédit ne tombant pas sous le coup de la loi sur le crédit à la consommation. On mentionnera notamment dans ce contexte les crédits couverts par le dépôt d'une garantie bancaire usuelle (art. 6, 1er al., let. b, LCC).

Le fait d'établir un lien entre la capacité de contracter un crédit et la part saisissable du revenu ne constitue pas une innovation en droit suisse. Ainsi, l'article 325 CO prévoit que le salaire ne peut être cédé ou mis en gage pour garantir une obligation d'entretien découlant du droit de la famille que dans la mesure où il est saisissable. De même, le Tribunal fédéral considère que celui-ci a droit à l'assistance judiciaire qui, pour payer les frais de la cause (frais et dépens), doit grever les moyens servant à la satisfaction des besoins élémentaires de sa famille et de sa propre personne (ATF 120 la 181, avec autres références). Enfin, selon l'article 77, 1er alinéa, let. b, de la loi fédérale sur le droit foncier rural (RS 211.412.11), un prêt garanti par un droit de gage dépassant la charge maximale ne peut être accordé que s'il ne rend pas la charge insupportable pour le débiteur. Dans ce cas également, elle devra être déterminée par rapport au minimum

vital ou aux besoins de la famille du débiteur (cf. à ce sujet M. Müller, in: Kommentar zum bürgerlichen Bodenrecht, Brugg 1995, no 8 ad art. 77).

S'agissant de la détermination de la part saisissable du revenu, il peut être renvoyé à une doctrine et à une jurisprudence largement établies (art. 92 s. LP; cf. Kurt Amonn, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 5ème éd., Berne 1993, p. 173 ss). En principe, les revenus futurs (revenus d'une activité professionnelle, rentes, etc.) sont saisissables dans la mesure où ils ne sont pas indispensables au débiteur et à sa famille. Dans le cas d'une personne exerçant une activité à titre indépendant, c'est le revenu net qui est déterminant, à savoir celui qui reste après déduction des frais liés à l'exercice de son activité (ATF 112 III 20). Les prétentions patrimoniales contre le conjoint (art. 163 CC) ou l'enfant exerçant une profession (art. 323 CC) constituent également des revenus. Suite à la révision du droit des poursuites et de la faillite, seules les prestations d'assistance, les rentes AVS, les rentes AI ainsi que les prestations complémentaires restent absolument insaisissables (art. 92, 1er al., ch. 8 et 9a LP).

La détermination du montant indispensable à l'entretien du débiteur et de sa famille se fait sur la base des directives (cantonales) concernant le calcul du minimum vital, conformément au 3e alinéa. Sont à cet égard applicables les directives du canton dans lequel le consommateur est domicilié. Cette solution peut apparaître au prêteur comme une source de complications inutiles, mais elle se justifie sur le plan matériel. Le consommateur ne vit pas forcément au siège du prêteur; le coût de la vie - et dès lors le montant nécessaire à l'entretien du débiteur et de sa famille - pourra ne pas être le même aux deux endroits. Cette solution est garantie par ailleurs qu'on n'assiste pas à un déplacement des opérations de crédit à la consommation vers les cantons où la vie est la moins chère.

L'avant-projet établit trois exceptions au principe selon lequel le minimum vital se détermine uniquement sur la base de l'article 93, 1er alinéa, LP et des directives cantonales en la matière. En premier lieu, les impôts en cours doivent être dans tous les cas pris en considération. Par souci de simplicité, on s'est référé à cet égard aux barèmes applicables en matière d'impôt à la source. Cette solution évite de devoir tenir compte de données de taxation souvent provisoires ou qui font même complètement défaut. De plus, elle garantit que la capacité de contracter un crédit soit toujours jugée de la même manière, que la personne soit ou non imposée à la source. En second lieu, tous les engagements annotés à la centrale de renseignements (art. 15b et 15d, 3e al.) doivent être pris en compte.

Une telle précision s'impose, dès lors qu'en droit des poursuites, de tels engagements n'entrent en considération dans le calcul du minimum vital que dans la mesure où ils servent à financer des objets de stricte nécessité (cf. Amonn, op. cit., p. 186). A défaut, les consommateurs pourraient librement recourir au crédit à la consommation pour financer des biens de luxe. En dernier lieu, le 3^e alinéa mentionne le loyer effectif comme autre élément devant toujours être pris en considération. En droit des poursuites, le loyer est certes aussi pris en compte dans la détermination du minimum vital, toutefois seulement dans la mesure où on ne peut attendre du débiteur qu'il occupe un appartement moins cher. Le 3^e alinéa veut éviter qu'on doive mener un tel examen lorsqu'il est recouru au crédit à la consommation.

Le fait de prévoir désormais l'examen de la capacité de contracter un crédit ne peut contribuer à mieux protéger le consommateur que si on ne la rend pas illusoire par des remboursements s'étendant sur des périodes particulièrement longues - avec des tranches du montant remboursable qui seraient abaissées en conséquence. Aussi le 4^e alinéa exige-t-il qu'il soit procédé à un amortissement fictif sur 24 mois. Cela ne veut pas dire qu'à l'avenir les parties devront se limiter à prévoir une période de remboursement effective de deux ans - elles pourront toujours conclure des contrats de crédit à la consommation prévoyant un remboursement sur plusieurs années - ; cela signifie seulement que lors de l'examen de la capacité de contracter un crédit, elles devront raisonner comme si le crédit sollicité était remboursé sur deux ans. La "charge supplémentaire" résultant du 4^e alinéa compense d'une part le fait que le minimum vital du droit des poursuites est un montant très bas, qui ne laisse pas de place à la constitution de patrimoine (art. 265 et 265a LP; cf. Amonn, op. cit., p. 392 s.). D'autre part, il est tenu compte du fait que personne ne peut prévoir comment les revenus du consommateur évolueront à moyen ou à long terme. Le temps est en effet révolu où l'on pouvait admettre lors de l'octroi d'un crédit que les revenus du requérant évolueraient probablement de façon favorable.

Le 4^e alinéa n'engendre pas de coûts supplémentaires importants sur les plans administratif et comptable, dans la mesure où le montant net du crédit et le taux annuel (effectif global) sont donnés par le contrat (art. 8, 2^e al., let. a et b, LCC). Seule doit être modifiée la période sur laquelle s'échelonne le remboursement. Si, par exemple, le crédit à la consommation est de 10'000 francs et le taux annuel effectif global de 15 %, les tranches du montant remboursable seront de 273.40 francs, respectivement de 480.40 francs, selon que le montant doit être remboursé sur 48 ou 24 mois. La table suivante montre comment la part dispo-

nible du revenu déterminée selon le 3e alinéa influe sur le montant maximum de crédit pouvant être accordé, lorsque cette part est de 500, 1000, 1500, 2000 ou 2500 francs et que le taux d'intérêt est de 7,5, 10, 12,5 ou 15 %.

	7,5 %	10 %	12,5 %	15 %
500	11139	10882	10639	10408
1000	22278	21765	21278	20816
1500	33417	32647	31917	31224
2000	44556	43529	42556	41632
2500	55694	54411	53195	52040

Le 5e alinéa établit que le prêteur peut s'en tenir aux informations du consommateur relatives à ses sources de revenus et à ses obligations financières. La loi ne l'oblige pas à effectuer ses propres recherches. Les consommateurs qui présentent une image erronée de leur capacité de contracter un crédit par des informations fausses ne méritent pas d'être protégés par la loi; ils risquent même des sanctions pénales (pour plus de détails, cf. Martin Killias/André Kuhn, Schuldverhaft für Kreditkarten-Schulden? Versuch einer verfassungskonformen Auslegung von Art. 148 rev.StGB, in: Strafrecht und Öffentlichkeit, Festschrift für Jörg Rehberg zum 65. Geburtstag, éd. Andreas Donatsch/Niklaus Schmid, Zurich 1996, p. 189 ss). Ce principe connaît toutefois deux exceptions. D'une part, le prêteur ne peut pas s'en tenir aux informations du consommateur si elles contredisent les données fournies par la centrale de renseignements sur le crédit à la consommation. D'autre part, le prêteur qui ajouterait foi à des informations fantaisistes, voire les provoquerait pour faire apparaître le consommateur comme capable de contracter un crédit, commettrait un abus de droit (art. 2, 2e al., CC). A cet égard, le degré de diligence requis serait celui dont doit habituellement faire preuve le prêteur dans sa branche.

Article 15d

Le devoir d'annoncer et l'examen de la capacité de contracter un crédit dont il est question aux articles 15b et 15c sont adaptés aux crédits traditionnels avec paiement au comptant, ainsi qu'aux ventes par acomptes. D'autres solutions s'imposent dans les cas de cartes de crédit et de crédits consentis sous forme d'avance sur compte courant. Les deux cas ont ceci de particulier qu'initialement

- lors de la conclusion du contrat - on ne sait si le consommateur fera ou non usage de la possibilité de crédit qui lui est accordée jusqu'à concurrence d'un certain montant.

Afin que les comptes liés à des cartes de crédit et les crédits consentis sous forme d'avance sur compte courant ne donnent pas lieu à toutes sortes d'opérations visant à éluder la loi, le 1er alinéa exige du prêteur potentiel qu'il tienne compte, lorsqu'il fixe la limite de crédit, de la situation économique du consommateur et notamment des engagements annotés à la centrale de renseignements sur le crédit à la consommation. Il a été choisi une formulation un peu plus flexible qu'à l'article 15c, 2e alinéa, où il est question de part saisissable du revenu, soit d'une grandeur mathématique exacte. Il s'agissait en effet d'éviter qu'un rentier AVS disposant d'éléments de fortune ne puisse obtenir une carte de crédit avec option de crédit, pour le motif qu'il ne touche pas de revenus saisissables découlant d'une *activité professionnelle*.

Le 2e alinéa vise à assurer que la centrale de renseignements sur le crédit à la consommation - et par là de futurs prêteurs - soit informée des crédits octroyés dans le cadre de comptes liés aux cartes de crédit ou sous forme d'avance sur compte courant. Cependant, une communication à la centrale de ce type de crédits ne doit être faite que s'ils ont une certaine importance pratique. Le 2e alinéa considère que tel est le cas lorsque le compte indique, pendant plus de trois mois, un solde en faveur du prêteur représentant plus de la moitié de la limite du crédit.

Il ne faut pas confondre les cartes de clients avec les comptes liés aux cartes de crédit, même si elles permettent parfois davantage que le seul achat sans argent liquide. Tel sera le cas lorsque le vendeur d'une marchandise ou le fournisseur d'un service laisse au client le choix de régler comptant ou par tranches le montant dû dans le cadre d'une vente. L'utilisation des cartes de client tombera alors sous le coup des articles 15b et 15c si aucune exception selon l'article 6 LCC n'est réalisée. Cela signifie que le prêteur devra, dans ce cas, examiner la capacité du consommateur de contracter un crédit dès la conclusion du contrat de vente en partant de l'idée que le consommateur épuisera complètement la possibilité de crédit. En revanche, le simple fait d'émettre une carte de client n'implique pas en soi le devoir d'examiner la capacité de contracter un crédit.

Article 15e

Le prêteur qui omet d'examiner la capacité de contracter un crédit de son partenaire contractuel conformément aux articles 15c ou 15d, ou celui qui effectue imparfaitement un tel examen, ne se rend pas pour autant coupable sur le plan pénal ni responsable sur le plan civil (il ne doit donc pas de dommages-intérêts). Toutefois, lorsque le prêteur viole de manière grave les dispositions sur la capacité de contracter un crédit, il perd le montant du crédit, y compris les intérêts et les frais. Le 1er alinéa précise qu'il faut entendre par là que le consommateur n'est plus tenu de rembourser le crédit. Par ailleurs, il peut réclamer le remboursement des montants déjà versés en vertu des règles sur l'enrichissement illégitime, sans que l'article 66 CO puisse s'appliquer.

Le 2e alinéa prévoit une sanction moins grave en cas de violation légère des dispositions sur l'examen de la capacité de contracter un crédit. Le prêteur est dans ce cas traité comme s'il n'avait pas respecté une disposition de forme lors de la conclusion du contrat: il perd seulement les intérêts et les frais, mais non le montant du crédit (art. 11, 2e al., LCC). Ce dernier montant doit être remboursé de la façon prévue par le contrat; comme le contrat n'est dans ce cas pas nul, il n'y a pas lieu d'appliquer par analogie l'article 11, 2e et 3e alinéas.

La loi laisse à la pratique le soin de distinguer entre les cas qui tombent sous le coup du 1er alinéa et ceux qui tombent sous le coup du 2e alinéa. On indiquera cependant qu'une violation du devoir d'examen au sens de l'article 15c est plus grave que celle du devoir de communication prévu à l'article 15b. La loi sur le crédit à la consommation ne peut en effet avoir pour effet de récompenser le consommateur, lorsque le prêteur a omis d'informer en temps voulu la centrale de renseignements sur le crédit à la consommation d'un crédit qu'il a octroyé. Si la perte des intérêts et des frais est prévue dans ce cas aussi, c'est pour sanctionner le comportement fautif du prêteur, qui envisage et accepte qu'un crédit ultérieur normalement interdit puisse être accordé au consommateur du fait de son omission. Le prêteur se trouve dans ce cas dans une situation comparable à celle de l'automobiliste qui brûle un feu rouge. Celui-ci est en effet sanctionné sans qu'il importe de savoir s'il a concrètement mis en danger voire blessé d'autres usagers.

La solution proposée ne signifie bien sûr pas que le prêteur qui réalise avoir commis de telles erreurs après la conclusion du contrat, mais avant le paiement

du crédit, soit tenu de le fournir effectivement. En vertu de l'article 82 CO, il peut refuser de le faire. La question de savoir si le prêteur reste néanmoins tenu de garantir le crédit dans la limite maximum prévue par la loi est laissée à la libre disposition des parties, qui peuvent avoir réglé ce point contractuellement; faute de convention à ce sujet, cette question relèvera de la volonté hypothétique des parties (art. 20, 2e al., CO).

Article 17a

L'article 17a traite du courtage en crédit. Le 1er alinéa établit que le consommateur ne doit en aucun cas une indemnité au courtier. Cette règle ne s'applique toutefois que si le courtage est exercé à titre professionnel (cf. champ d'application quant aux personnes de la loi, art. 3a). La solution proposée repose sur l'idée qu'il incombe au prêteur d'indemniser le courtier pour ses dépenses. On a renoncé à prévoir d'autres dispositions qui concerneraient par exemple la protection du courtier contre le prêteur (ou inversement).

Le 2e alinéa précise que les dépenses du prêteur pour les activités du courtier font partie intégrante du coût total du crédit. Elles doivent dès lors être intégrées dans le taux annuel (effectif global) et ne peuvent pas être imputées séparément au consommateur (art. 4 et 17 LCC).

Article 18a

L'article 18a reprend et généralise la solution de l'article 226I CO, selon lequel il ne peut être renoncé d'avance au for du domicile pour le jugement des contestations découlant d'une vente par acomptes. Cette règle est motivée par la protection du consommateur. Elle vaut en principe aussi dans les rapports internationaux (art. 114 LDIP et art. 14, 2e al., en rel. avec l'art. 15, ch. 2, LU).

L'article 18a pourrait devenir superflu pour les contrats de vente par acomptes ou avec paiements préalables si le for (relativement impératif) au domicile de l'acheteur, prévu à l'article 24 de l'avant-projet d'une loi fédérale sur les fors en matière civile (loi sur les fors), était adopté et déclaré applicable à tous les contrats de crédit à la consommation. Il sera possible de se prononcer sur la meilleure manière de coordonner la loi sur les fors et la loi sur le crédit à la con-

sommation lorsque seront connus les résultats des deux procédures de consultation actuellement en cours.

Article 19

Selon l'article 19, 1er alinéa, LCC, la Confédération règle les contrats à la consommation de manière exhaustive. Cette disposition est maintenue. C'est seulement par une réglementation du contrat de crédit à la consommation aussi large que celle proposée aujourd'hui que cet article trouve sa véritable signification. De cette disposition, découle l'interdiction pour les cantons d'élaborer d'autres règles sur la protection du consommateur (art. 2 disp. trans. en rel. avec art. 64 et 31sexies cst.). Il est par exemple exclu que les cantons fixent un taux d'intérêt maximum inférieur à celui prévu par le Conseil fédéral (art. 10b, 1er al.). Le caractère exhaustif de la loi sur le crédit à la consommation empêche également les cantons d'édicter le même type de règles sur la base de l'article 3, 2e alinéa, lettre c, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (AS 1996 1738).

Le 2e alinéa fait obligation (la faculté existe quant à elle déjà aujourd'hui) aux cantons de soumettre à autorisation l'activité, lorsqu'elle est exercée à titre professionnel, consistant à fournir des crédits à la consommation ou à jouer le rôle de courtier en la matière. Selon le 3e alinéa, le canton dans lequel le prêteur ou le courtier a son siège est compétent pour délivrer cette autorisation. Si le prêteur ou le courtier en crédit n'a pas de siège en Suisse, l'autorisation est délivrée par le canton dans lequel le prêteur ou le courtier entend exercer principalement son activité. Le prêteur ou le courtier étant au bénéfice d'une autorisation accordée par un certain canton peut exercer son activité dans les autres, conformément à l'article 2, 1er et 3e alinéas, de la loi fédérale sur le marché intérieur précitée.

Aux termes du 4e alinéa, une autorisation n'est pas nécessaire lorsque le prêteur ou le courtier est soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0).

L'octroi d'une autorisation peut être subordonné à des conditions, qui doivent toutefois être compatibles avec la liberté du commerce et de l'industrie (art. 31 cst.) et respecter le principe de la force dérogatoire du droit fédéral (art. 2 disp. trans. cst.). En vertu de ce principe, le canton ne peut, sous couvert d'autorisa-

tion, exiger du prêteur davantage que ne l'a fait le législateur fédéral dans un domaine qu'il a réglé exhaustivement. La révocation d'une autorisation est aussi concevable, notamment lorsqu'il est établi que le prêteur ne s'est pas conformé aux devoirs découlant des articles 15b à 15d de façon répétée. Les cantons peuvent sanctionner le fait d'exercer sans autorisation l'activité de prêteur ou de courtier comme celui de rester actif malgré son retrait. La situation est alors la même que pour les autres activités professionnelles soumises à autorisation.

22 Modification du code des obligations

Articles 226a à 226m

Dans la mesure où le contrat de vente par acomptes nécessite des dispositions spéciales, celles-ci se trouvent désormais dans la loi sur le crédit à la consommation. On peut dès lors renoncer aux articles 226a à 226d et 226f à 226m CO sans que la protection du consommateur en soit réellement affectée. Aujourd'hui déjà, les dispositions sur la vente par acomptes s'appliquent de façon très limitée lorsque l'objet acquis ne l'a pas été à des fins privées (art. 226m, 4e al., CO). De ce point de vue également, l'existence de dispositions spéciales dans le code des obligations ne s'impose pas davantage.

Article 227a

La portée pratique des dispositions en vigueur sur la vente avec paiements pré-alables (art. 227a à 227i et 228 CO) est très étroite (pour tous, cf. Bernd Stauder, Kommentar zum Schweizerischen Obligationenrecht, vol. I, art. 1-529, 2ème éd., Bâle 1996, no 3 ad art. 227a-228). Il n'est toutefois pas question d'y renoncer. Contrairement à ce qui est le cas pour la vente par acomptes, la loi sur le crédit à la consommation n'offre pas une garantie au moins équivalente à celle assurée aujourd'hui par les dispositions sur la vente avec paiements pré-alables. Il n'est dès lors pas exclu que l'abrogation de ces dernières dispositions donne de nouveau lieu aux abus qui avaient conduit le législateur à agir en 1962. Dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur le droit des poursuites et de la faillite, les dispositions sur le contrat de vente avec paiement pré-alable ont d'ailleurs fait récemment l'objet d'une modification mineure (art. 227b, 3e al., CO; AS 1995 1310).

Les dispositions en matière de contrat de vente avec paiement préalable ne doivent être modifiées que dans la mesure nécessaire pour empêcher l'apparition d'appréciation injustifiées ou de lacune dues à l'abrogation des dispositions sur la vente par acomptes. Ainsi, l'acheteur doit pouvoir désormais déclarer sa renonciation à conclure le contrat dans les sept jours, à l'instar de ce que prévoit l'article 11a LCC. Aujourd'hui, ce délai est de cinq jours (art. 227a, 2e al., ch. 7, CO).

Article 227c

Selon l'article 227c, 2e alinéa, CO, le vendeur ne peut livrer la chose à l'acheteur que si les dispositions relatives au contrat de vente par acomptes sont respectées. Est visé le devoir de l'acheteur, selon le droit actuel, d'effectuer un versement initial du quart du prix de vente au comptant (cf. Hans Giger, Kommentar zum Schweizerischen Obligationenrecht, vol. I, articles 1-529, Bâle 1992, no 3 ad art. 227c). Comme on renonce à la disposition correspondante dans le cadre de la vente par acomptes - celle-ci pouvant être en tout temps facilement éludée par le recours au crédit - , il n'y a plus lieu d'y renvoyer, ni même de prévoir un devoir d'effectuer un versement initial minimum spécifique pour le contrat de vente avec paiements préalables. L'article 227c, 3e alinéa, CO doit être modifié en conséquence.

Article 227h

En renvoyant à l'article 226i, 1er et 2e alinéas CO, les actuels 2e et 4e alinéas de l'article 227h CO se réfèrent à deux dispositions relatives à la vente par acomptes qui seront abrogées ou remplacées par la révision proposée. Afin de ne rien changer sur le plan matériel à la situation existante, il est proposé de reprendre textuellement les dispositions abrogées dans la vente par acomptes dans celles relatives à la vente avec paiements préalables.

Article 228

L'actuel article 228 CO prévoit que diverses dispositions relatives au contrat de vente par acomptes s'appliquent également au contrat de vente avec paiements préalables. Comme ces dispositions tombent avec la révision du code des obligations proposée, c'est aux dispositions pertinentes de la loi sur le crédit à la

consommation qu'il faut renvoyer désormais. Par ailleurs, la possibilité de requérir un sursis auprès du juge étant désormais prévue dans la procédure de règlement amiable des dettes (art. 333-336 LP), on peut y renoncer dans la vente avec paiements préalables comme dans la vente par acomptes.

On a également renoncé à soumettre à autorisation l'activité de vendeur ou de courtier lorsqu'il est question de vente avec paiements préalables, dès lors que la portée économique réduite de ce type de vente ne justifie pas un tel contrôle étatique.

Enfin, l'actuel article 228, 2e alinéa, CO, selon lequel les dispositions sur la vente avec paiements préalables sont applicables par analogie à la vente par acomptes lorsque le délai de livraison dépasse une année ou est indéterminé et que l'acheteur doit effectuer des paiements avant la livraison de la chose, devient quant à lui sans objet.

3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

La loi sur le crédit à la consommation est pour l'essentiel une loi de droit privé dont l'exécution ne nécessite en principe pas l'intervention de l'Etat, hormis celle des tribunaux en cas de litiges. Une charge supplémentaire réduite naîtra toutefois pour les cantons qui, en vertu de la loi sur le crédit à la consommation (art. 19, 2e al.), devront soumettre à autorisation l'activité consistant à fournir des crédits ou à jouer le rôle de courtier en la matière, pour autant qu'ils ne l'aient pas déjà fait. La Confédération devrait, quant à elle, assumer une tâche plus importante s'il s'avérait impossible de créer sur une base privée une centrale de renseignements sur le crédit à la consommation (art. 15a). Sur le plan financier, cela n'aurait toutefois pas d'effets négatifs pour la Confédération, dans la mesure où elle pourrait facturer les prestations effectuées (art. 15b à 15d), comme c'est déjà le cas pour le registre du commerce.

La réduction du nombre de personnes surendettées suite à la prise de crédits à la consommation implique aussi moins de dépenses sociales et de pertes fiscales. A cet égard, il est notoire que les paiements à l'Etat sont les premiers à être suspendus en cas de difficultés financières. Les communes notamment devraient ainsi être les bénéficiaires d'une meilleure protection du consommateur.

4 Programme de législation

Le Conseil fédéral a annoncé dans le cadre des délibérations relatives à la loi du 8 octobre 1993 sur le crédit à la consommation qu'un projet de loi plus large en la matière était en voie d'élaboration (BO E 1993 p. 395 et p. 703). Il l'a confirmé dans son rapport sur le Programme de la législature 1995-1999 (FF 1996 II 349).

5 Relation avec le droit européen

La loi sur le crédit à la consommation en vigueur répond aux exigences de la directive 87/102/CEE du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation (JO no L 42 du 12 février 1987, p. 48), révisée par la directive no 88/90 du 22 février 1990 (JO no L 61 du 10.3.1990, p. 14).

Selon l'article 15 de la directive no 87/102, les membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus strictes pour la protection des consommateurs, pour autant qu'ils respectent les obligations imposées par le traité. La Suisse fait usage de cette possibilité, dans la révision proposée.

Le 15 avril 1996, la Commission a déposé un projet de directive du Parlement et du Conseil européens modifiant la directive 87/102/CEE (dans la version modifiée par la directive 90/88/CEE) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation (JOCE no C 235 du 13.8.1996, p. 8 ss; Com. [96] 79 déf.). Le projet contient deux propositions. Premièrement, il prescrit à tous les Etats de l'UE (et de la EEE) l'utilisation de la même formule pour calculer l'intérêt annuel effectif. La Suisse ayant déjà rendu obligatoire cette formule (cf. annexe à art. 16 LCC), une adaptation au droit européen n'est pas nécessaire. Deuxièmement, il demande que l'utilisation du concept de l'intérêt annuel effectif soit signalée par un symbole. Le but de cette proposition est de montrer de manière visible au public intéressé que l'intérêt du crédit a été calculé selon la méthode prévue par la directive, ce qui facilitera la comparaison entre les taux d'intérêt. Le symbole consiste à entourer de douze étoiles le signe du pour cent (%). Au cas où la proposition de la Commission serait acceptée par le Parlement et le Conseil, le législateur suisse devrait décider s'il veut prescrire l'utilisation de ce même symbole ou laisser la décision à chaque donneur de crédit.

6 Bases juridiques

61 Constitutionnalité

Comme l'actuelle loi sur le crédit à la consommation, l'avant-projet se fonde sur les articles 31sexies et 64 cst. Il porte plusieurs nouvelles atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie (art. 31 cst.). Mais comme le Tribunal fédéral l'a déjà confirmé à plusieurs reprises en ce qui concerne de semblables atteintes par des lois cantonales, celles-ci se font dans l'intérêt public et sont proportionnées (ATF 120 la 299 ss, ATF 120 la 286 ss, ATF 119 la 59 ss).

Le projet de réforme de la Constitution fédérale fixe le principe de la protection des consommateurs à l'article 88. La disposition correspond, quant au fond et largement également quant à la forme, à l'article 31sexies de la Constitution fédérale actuelle. La réforme n'entend donc pas renforcer ou diminuer la protection des consommateurs. On notera encore que l'article 178 des propositions concernant la réforme de la justice attribue au Tribunal fédéral la compétence d'examiner des lois fédérales - dans un cas d'application - sous l'angle de leur compatibilité avec les droits constitutionnels (1er al.). Au surplus, cet article accorde aux cantons un droit de recours en cas de violation de leurs compétences garanties sur le plan constitutionnel (2e al.). La juridiction constitutionnelle ainsi délimitée n'a pas seulement pour conséquence d'empêcher la Confédération d'adopter une loi sur le crédit à la consommation qui viole le principe de la liberté du commerce et de l'industrie (art. 31 cst.); elle a encore pour effet d'éviter que le législateur fédéral impose aux cantons une réglementation du crédit à la consommation ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 31sexies cst.

62 Délégation de compétences législatives

L'avant-projet délègue au Conseil fédéral la compétence de fixer un taux d'intérêt maximum pour les crédits à la consommation (art. 10b). En outre, le Conseil fédéral devrait agir s'il s'avérait impossible de créer sur une base privée une centrale de renseignements sur le crédit à la consommation (art. 15a).

Comme il n'existe désormais plus de limite supérieure pour les crédits à la consommation, le Conseil fédéral perd la compétence d'adapter cette limite (art. 6,

1er al., let. f, en rel. avec 4e al., LCC). Avec l'abrogation de l'article 226d, 2e alinéa, CO, la base légale pour l'ordonnance du 23 avril 1975 concernant le versement initial minimum et la durée maximum du contrat en matière de vente par acomptes (RS. 221.211.43) disparaît.